



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 46549

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la classification professionnelle des éducateurs spécialisés, des moniteurs éducateurs et des éducateurs de jeunes enfants. Alors que toutes les professions qui comportent « un contact permanent et direct avec des malades » sont nommément désignées dans la classification de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales, dans la catégorie B, permettant de bénéficier d'une pension à 55 ans, ces professions n'y figurent pas, sûrement parce que cette liste a été établie en 1969, alors que ces professions ne sont reconnues statutairement en milieu hospitalier que depuis 1993. En conséquence, ces professions sont restées classées en catégorie A sédentaire et l'ouverture des droits à pension est fixée à 60 ans, ce qui semble anormal. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait en mesure de lui donner un échéancier précis sur le passage de la catégorie A à la catégorie B de ces professions.

Texte de la réponse

Le classement des personnels de la filière médico-sociale en catégorie active, notamment des éducateurs spécialisés, des moniteurs éducateurs et des éducateurs de jeunes enfants, ne saurait être évoqué en faisant abstraction de l'orientation générale de la politique gouvernementale dans ce domaine. Elle consiste à ne pas accroître les disparités existant entre le régime général où l'âge de la retraite est fixé à soixante ans et les régimes spéciaux qui autorisent les titulaires de certains emplois de cesser leur activité avant soixante ans et comportent des avantages en matière de détermination du nombre des annuités permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein ou en matière de pension de réversion. Il n'est donc pas envisagé de classer en catégorie B cette catégorie d'agents. D'autre part, la différence de traitement entre cette catégorie de personnel de la fonction publique territoriale et les agents de la fonction publique hospitalière s'explique par le fait que, dans la majorité des cas, ces agents ne se trouvent pas dans une situation absolument identique. Ces personnels territoriaux ne sont pas, en effet, soumis aux mêmes contraintes d'horaires, ni confrontés aux mêmes types de cas médicaux que leurs collègues de la fonction publique hospitalière.

Données clés

Auteur : [M. Sicre Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46549

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6703

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1218